

COUR DE CASSATION

Audience publique du **25 septembre 2014**

Non-admission

Mme BARDY, conseiller le plus ancien non empêché,
faisant fonction de président

Décision n° 10753 F

Pourvoi n° K 13-24.418

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu la décision suivante :

Vu le pourvoi formé par la société Crédit immobilier de France Rhône Alpes Auvergne (CIFRAA), société anonyme, dont le siège est 93-95 rue Vendôme, 69006 Lyon, venant aux droits de la société Crédit immobilier de France financière Rhône Ain (CIFFRA),

contre deux arrêts rendus les 20 décembre 2012 et 6 juin 2013 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (8e chambre A), dans le litige l'opposant :

1°/

2°/ :

tous deux domiciliés

défendeurs à la cassation :

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 9 juillet 2014, où étaient présents : Mme Bardy, conseiller le plus ancien non empêché, faisant fonction de président, Mme Nicolle, conseiller rapporteur, Mme Robineau, conseiller, Mme Genevey, greffier de chambre ,

Vu les observations écrites de la SCP Marc Lévis, avocat de la société Crédit immobilier de France Rhône Alpes Auvergne, de la SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer,

Sur le rapport de Mme Nicolle, conseiller, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 1014 du code de procédure civile ;

Vu les articles 606, 607 et 608 du code de procédure civile ;

Attendu que, par application de ces textes, le pourvoi n'est pas recevable ;

DÉCLARE non admis le pourvoi ;

Condamne la société Crédit immobilier de France Rhône Alpes Auvergne aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société Crédit immobilier de France Rhône Alpes Auvergne, la condamne à payer la somme globale de 2 500 euros ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le **président en son** audience publique du vingt-cinq septembre deux mille quatorze.